

PROCES VERBAL

SEANCE DU 1 AVRIL 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt six, le un avril à dix huit heures trente

Présents :

M. FERRARI (à partir de la délibération n°03), M. NINFOSI, Mme BENYELLOUL, M. BOUKERSI, Mme GRAND, M. BEY, Mme LAIB, M BONNET, M. SIMIAND, Mme AUZOUT, M ROTOLO, M DURAND, Mme CAYLA, Mme MAZZILI, Mme PANAGOPOULOS, Mme RODRIGUEZ, Mme BASSET, M. KAUFENSTEIN, Mme BONNET, Mme BOUSBOA, Mme BOUSBIH, Mme YAKHOU, Mme DJOULEM, M. GIUGA, M. BENTRAIFA, M BESANCON, M. EL MENZLI, M. BENAIDA, M DRIDI, Mme HAOUAS

Excusé(es) ayant donné pouvoir :

M. FERRARI à M. NINFOSI (jusqu'à la délibération n°02), M. TOSCANO à M BONNET, Mme EYMERI-WEIHOFF à Mme BENYELLOUL, M. BARTHELEMY-BLANC à Mme GRAND

Absent(es) ou excusé(es) : Néant

Secrétaire de séance : Mme BENYELLOUL est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Administration :

- Le Directeur Général des Services
- Le Service Questure - Secrétariat de l'Assemblée

DELIBERATIONS CERTIFIEES EXECUTOIRES :

Reçues en Préfecture le : 02/04/2026

Publiées le : 02/04/2026

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte par Monsieur le Premier Maire-Adjoint jusqu'à la délibération n°2 puis par Monsieur le Maire.

Monsieur NINFOSI, Premier Adjoint au Maire souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil municipal pour ce nouveau mandat.

Monsieur le Premier Maire-Adjoint fait procéder à l'appel par la Questure. Le quorum est atteint.

Après l'appel des Conseillers Municipaux, Mme BENYELLOUL est désignée à l'unanimité en qualité de Secrétaire de séance (article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ADOPTION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL : Le procès-verbal du 05 février 2026 n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité des membres du Conseil Municipal sortants réélus.

Monsieur NINFOSI, Premier Adjoint au Maire fait part de précisions depuis l'envoi de la convocation du Conseil Municipal :

- Ajout de la délibération n°39 relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation des véhicules de services et de fonction pour l'année 2026 (a fait l'objet d'un envoi complémentaire)
- Retrait de la délibération n°13

Il précise que cette séance sera largement dédiée à l'organisation de la vie institutionnelle. Ces désignations peuvent se faire à bulletin secret ou à main levée (conformément aux dispositions législatives). Il est proposé aux membres du conseil municipal un vote à main levée. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Délibérations

RAPPORTEUR			Vote de la délibération
M. NINFOSI	1	Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués - détermination de l'enveloppe indemnitaire et répartition	A l'unanimité 33 voix pour
M. NINFOSI	2	Majorations des indemnités des élus au titre de la reconnaissance de la ville à la Dotation de Solidarité Urbaine et disposant du statut de bureau centralisateur de canton	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	3	Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des élus dans le cadre de leur mandat	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	4	Conseil d'Administration du CCAS : fixation du nombre de délégués du Conseil Municipal	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	5	Élection des délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS	A l'unanimité 33 voix pour

M. FERRARI	6	Élection des délégués du Conseil Municipal à la Commission d'Appel d'Offres	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	7	Élection des délégués du Conseil Municipal à la Commission de Délégation de Service Public	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	8	Élection des délégués du Conseil Municipal au SIRLYSAG (Syndicat Intercommunal pour la Réalisation du Lycée Sud de l'Agglomération Grenobloise)	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	9	Élection des délégués du Conseil Municipal à la Commission Syndicale des Moulins de Villancourt	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	10	Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège de Pont de Claix	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	11	Désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'APASE	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	12	Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les Conseils d'Écoles	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	13	Désignation du représentant de la Commune à l'ANDES (Association Nationale des Élus en charge du Sport)	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	14	Désignation des représentants du Conseil Municipal au GIP "Objectif Réussite Éducative" (Groupement d'Intérêt Public)	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	15	Désignation des représentants du Conseil Municipal à la Commission Départementale Aménagement Commercial (CDAC) auprès de la Préfecture	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	16	Désignation du représentant de la Commune à l'IRMa (Institut des Risques Majeurs)	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	17	Désignation des représentants de la Commune au CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation)	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	18	Désignation du correspondant défense auprès de la Préfecture	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	19	Désignation du représentant du Conseil Municipal à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG)	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	20	Désignation du délégué du Conseil Municipal à la SPLA Isère Aménagement (Société Publique Locale d'Aménagement "Isère Aménagement")	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	21	Désignation des délégués du Conseil Municipal à la Commission Locale de l'Eau C.L.E. du SAGE Drac-Romanche	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	22	Désignation du délégué du Conseil Municipal au Conseil de vie sociale mis en place par l'ADATE pour le CADA (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile)	A l'unanimité 33 voix pour

M. FERRARI	23	Désignation du représentant de la Commune au sein de la SEM "Pompes Funèbres Intercommunales" PFI	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	24	Désignation du représentant de la Commune au sein de la SEM "Territoires 38"	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	25	Désignation du représentant de la Commune au sein de la SPL OSER Auvergne Rhône-Alpes	A l'unanimité 32 voix pour 1 NPPV M. GIUGA
M. FERRARI	26	Désignation du représentant de la Commune à l'Agence Locale de l'Énergie de l'Agglomération grenobloise (ALEC)	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	27	Désignation des représentants du Conseil Municipal à la Mission Locale Sud-Isère : Conseil d'Administration et Comité de Site	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	28	Désignation des représentants de la Ville au sein des instances de la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collective) CRISALID	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	29	Désignation du représentant de la ville à l'assemblée spéciale de la SPL SAGES	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	30	Désignation du représentant de la Commune au service commun métropolitain "expertise fiscale"	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	31	Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	32	Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA)	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	33	Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'Agence France Locale (AFL)	A l'unanimité 33 voix pour
M. BOUKERSI	34	Autorisation donnée au Maire de déposer une demande d'autorisation de travaux pour le percement de la façade permettant l'installation d'évacuations pour les climatiseurs portatifs utilisés au sein de l'EHPAD	A l'unanimité 33 voix pour
Mme LAIB	35	Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'attribuer une subvention complémentaire à la coopérative de l'école élémentaire Îles de Mars pour permettre l'adhésion 2025 et 2026 à l'USEP	A l'unanimité 33 voix pour
M. BEY	36	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant de prolongation de la convention "Socle Numérique pour les Écoles Élémentaires (SNEE)"	A l'unanimité 33 voix pour
M BONNET	37	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition de locaux avec les CEMEA	A l'unanimité 33 voix pour
M. BOUKERSI	38	Conditions de mise à disposition de véhicules de service et de fonction - Année 2026 - Actualisation	A l'unanimité 33 voix pour

		Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal	
		Point(s) divers - néant	

Délibération

Organisation politique / vie institutionnelle

Rapporteur : M. NINFOSI - Maire-Adjoint

DELIBERATION N° 1 : Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués - détermination de l'enveloppe indemnitaire et répartition

Monsieur le Premier Maire-Adjoint expose :

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 10000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,6%

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint (et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,6 %

Considérant que la commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine depuis au moins 3 exercices

Considérant que la commune dispose du statut de bureau centralisateur de canton

Considérant que le conseil municipal votera, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie par l'article L. 2123-24., objet de cette délibération

Considérant que dans un second temps, le conseil municipal se prononcera sur les majorations prévues pour les indemnités des élus dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ainsi que sur les majorations prévues pour les élus des communes disposant du statut de bureau centralisateur de canton, ce sur la base des indemnités votées après une première répartition de l'enveloppe indemnitaire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-17, L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-17 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le cas échéant, la qualité de la commune au regard des critères ouvrant droit aux majorations d'indemnités de fonction prévus à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales (commune chef-lieu de département / chef-lieu d'arrondissement / siège de bureau centralisateur de canton / commune sinistrée / commune classée station de tourisme / commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine ou de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer) et les pourcentages de majoration prévus par l'article R. 2123-23 ;

Vu les résultats du dernier recensement général de la population, desquels il résulte que la commune relève de la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants au sens de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, sous réserve des indemnités de fonction prévues par le même chapitre ;

Vu l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les indemnités allouées au titre des fonctions de Maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont déterminées par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Vu l'article L. 2123-23 du même code qui fixe, en fonction de la population de la commune, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire, exprimé en pourcentage du terme de référence, et qui permet au conseil municipal, à la demande du Maire, de fixer une indemnité inférieure à ce barème ;

Vu l'article L. 2123-24 du même code qui fixe, en fonction de la population de la commune, le taux maximal des indemnités de fonction des Adjointes au Maire, déterminées par application d'un pourcentage du même terme de référence, et qui prévoit que l'indemnité d'un adjoint peut dépasser ce maximum à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes, calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints, ne soit pas dépassé ;

Vu l'article L. 2123-24-1 du même code qui, pour les communes de moins de 100 000 habitants, autorise, dans la limite de 6 % du terme de référence, le versement d'une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal, et qui prévoit que les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24, non cumulable avec l'indemnité de Conseiller, et que, en aucun cas, l'indemnité versée à un Conseiller Municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le Maire ;

Vu l'article L. 2123-20-1 du même code qui impose, dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, la fixation par délibération des indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, et prescrit qu'à toute délibération relative aux indemnités de fonction d'un ou plusieurs membres, à l'exception du Maire, est annexé un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil ;

Vu l'article L. 2123-22 du même code qui permet, pour certaines catégories de communes définies par ce texte, de voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées dans les limites des articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1, et qui impose que l'application de ces majorations fasse l'objet d'un vote distinct intervenant après le vote des indemnités de base, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ;

Vu l'article R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales qui fixe, pour les communes pouvant bénéficier des majorations prévues à l'article L. 2123-22, les pourcentages maximaux de majoration des indemnités de fonction en fonction de la qualité de la commune (chef-lieu, commune sinistrée, commune classée station de tourisme ou attributaire de certaines dotations) ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

Décide de fixer le montant de l'enveloppe globale pour une commune dont la strate de la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants et qui a désigné 9 adjoints à :

- 67.6 % pour le Maire

- 28.60% pour 9 Adjointes

Soit un montant total de **13 359,2 €**

Décide, avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes (et des Conseillers Municipaux) comme suit :

1Maire : 35,5 % de l'indice brut terminal 1027

21^{er} adjoint(e) : 32,5% % de l'indice brut terminal 1027

32^{ème} adjoint(e) : 19% de l'indice brut terminal 1027

43^{ème} adjoint(e) : 30% de l'indice brut terminal 1027

54^{ème} adjoint(e) : 19% de l'indice brut terminal 1027

65^{ème} adjoint(e) : 19 % de l'indice brut terminal 1027

76^{ème} adjoint (e) : 10% de l'indice brut terminal 1027

87^{ème} adjoint(e) : 19% de l'indice brut terminal 1027

98^{ème} adjoint(e) : 19% de l'indice brut terminal 1027

109^{ème} adjoint(e) : 19% de l'indice brut terminal 1027

113 conseillers municipaux délégués : 5 % de l'indice brut terminal 1027

1211 conseillers municipaux délégués : 3,3 % de l'indice brut terminal 1027

139 conseillers municipaux : 1,75 % de l'indice brut terminal 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 2 : Majorations des indemnités des élus au titre de la reconnaissance de la ville à la Dotation de Solidarité Urbaine et disposant du statut de bureau centralisateur de canton

Monsieur le Premier Maire-Adjoint expose :

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi

Considérant que pour une commune de 10000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67.6%

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint (et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28.6 %

Considérant que la commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine depuis au moins 3 exercices

Considérant que la commune dispose du statut de bureau centralisateur de canton

Considérant l'article L2123-22 qui dispose que le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I et III de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que les communes siège du bureau centralisateur du canton ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.

2334-15 et suivants

Considérant que le conseil municipal a voté, dans un premier temps lors de cette même séance, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L. 2123-24

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur les majorations prévues pour les indemnités des élus dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ainsi que sur les majorations prévues pour les élus des communes disposant du statut de bureau centralisateur de canton, ce sur la base des indemnités votées après une première répartition de l'enveloppe indemnitaire

Considérant que la commune est attributaire de la dotation de solidarité urbaine depuis au moins trois exercices : les taux réellement pris en considération afin de servir de base de calculs pour les indemnités réellement octroyées seront majorées en prenant en compte les taux fixés pour les communes de strates démographiques supérieures, à savoir de 20 000 à 49 999 habitants

- 90% maximum de l'indice brut terminal pour le maire,
- de 33 % maximum de l'indice brut terminal pour les adjoints au maire

Le conseil municipal peut se prononcer sur les majorations, sur la base des indemnités votées pour l'octroi de la première répartition de l'enveloppe.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé. La majoration au titre de la DSU se calcule en appliquant le taux suivant à l'IBT : (Taux maximal de la strate supérieure X taux de la 1ère répartition) / taux maximal de la strate

Compte tenu que la commune est bureau centralisateur de canton, les taux réellement pris en considération afin de servir de base de calculs pour les indemnités réellement octroyées seront également majorées sur la base d'un calcul basé sur une majoration d'un taux de 15 % en application de l'article R 2123-23 du CGCT.

La majoration de 15% au titre du bureau centralisateur du canton s'applique au taux octroyé par le conseil lors de la 1ère répartition.

La majoration de 15% s'appliquera au taux octroyé par le conseil municipal aux adjoints et aux conseillers délégués : soit 15% X taux octroyé à la 1ère répartition.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-2, L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-21, L. 2123-22, L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu l'instruction du Directeur Général des collectivités locales prise en application de l'article L2123-22 du CGCT et portant les références Elise 22-020287-D,

Vu les résultats du dernier recensement général de la population, desquels il résulte que la commune relève de la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants au sens de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

Décide de fixer les majorations sur la base des taux prévus pour les communes de strates de population supérieures situées entre 20 000 et 49 999 habitants comme suit :

- 90% au lieu de 67,6 % pour le maire
- 33% au lieu de 28,6% pour 9 adjoints

Décide, avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints comme suit :

Maire : 47,26 % de l'indice brut terminal 1027
1er adjoint(e) : 37,5% de l'indice brut terminal 1027
2ème adjoint(e) : 21,92% de l'indice brut terminal 1027
3ème adjoint(e) : 34,62%% de l'indice brut terminal 1027
4ème adjoint(e) : 21,92% de l'indice brut terminal 1027
5ème adjoint(e) : 21,92 % de l'indice brut terminal 1027
6ème adjoint (e) : 11,54 % de l'indice brut terminal 1027
7ème adjoint(e) : 21,92 % de l'indice brut terminal 1027
8ème adjoint(e) : 21,92 % de l'indice brut terminal 1027
9ème adjoint(e) : 21,92 % de l'indice brut terminal 1027
Pour 3 Conseillers Municipaux Délégués : 5,77 % de l'indice brut terminal 1027
Pour 11 Conseillers Municipaux Délégués : 3,81 % de l'indice brut terminal 1027

- Au titre de la majoration en raison du statut de la commune comme bureau centralisateur de canton, d'appliquer le taux de 15% pour majorer les indemnités initialement octroyées pour le Maire, les 9 Adjoints au Maire, et les 14 Conseillers Municipaux délégués et aux 9 Conseillers Municipaux au regard des textes relatifs aux indemnités des élus pour les communes dont la strate de population est située entre 10 000 et 19 999 habitants.

- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal

- **De transmettre au représentant de l'État** dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance

DELIBERATION N° 3 : Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des élus dans le cadre de leur mandat

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2, L. 2123-23, L. 5211-13, R. 2123-13, R. 2123-22-1, R. 2123-22-3, D. 2123-22-4-A, ainsi que l'annexe I, rubrique 3 relative aux pièces justificatives des dépenses liées à l'exercice des fonctions électives ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, auquel renvoient les articles R. 2123-13 et R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-18-1 ;

Considérant que les élus municipaux en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, dans les conditions fixées par les articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-3;

Dans l'exercice de leur mandat, Les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Les déplacements peuvent avoir lieu dans le cadre de formations ou de l'exécution d'un mandat spécial. Ces déplacements peuvent occasionner des frais de transport et de séjour. À ce titre, Les membres du conseil municipal bénéficient de l'indemnisation et de la prise en charge de certains frais dans le cadre de leurs fonctions.

Les situations dans lesquelles les frais de déplacement des élus font l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement.

1 - Mandat spécial

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, à la prise en charge des frais réels occasionnés par celui-ci.

L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le maire (ou toute personne ayant reçu délégation).

2- Déplacements liés à une formation

Les frais de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation sont pris en charge par la collectivité. Ces frais ne peuvent être pris en charge que si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'intérieur.

3 - Déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les modalités de prise en charge

1 - Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L' élu utilise les transports en commun en priorité.

Le conseil municipal peut autoriser l' élu à utiliser son véhicule personnel ou à bénéficier de l'utilisation d'un véhicule communal.

L' élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute peuvent être pris en charge sur présentation des pièces justificatives et sous réserve d'un accord exprès préalable.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

2 - Prise en charge des frais de séjour et de repas

Ce barème est fixé conformément aux règles applicables aux personnels civils de l'État, transposable aux élus locaux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

- L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas.
- L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée à 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants. L' élu conserve les pièces justificatives relatives aux frais et taxes d'hébergement pendant un an et les communique à l'ordonnateur en cas de demande expresse.

Il est précisé qu'une nuitée comprend le petit-déjeuner et que deux repas par jour sont pris en charge à hauteur de 20€ par repas.

Il est précisé que ces montants suivront l'évolution de la réglementation sans qu'il soit besoin de délibérer de nouveau.

3 - Élu reconnu en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite

Le taux d'hébergement est fixé à 150 € pour l' élu reconnu en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Les élus en situation de handicap peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique pour participer aux réunions du conseil municipal et des instances où ils siègent.

La prise en charge est limitée mensuellement au montant de l'indemnité maximale d'un maire de commune de moins de 500 habitants. Ce remboursement est cumulable avec les autres prises en charge prévues par la présente délibération.

4 - Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

La commune peut rembourser les frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide à domicile, lorsque la participation à une réunion l'exige.

Conditions :

- justificatifs attestant de la prestation et de son caractère déclaré ;
- déclaration sur l'honneur de l' élu précisant les autres aides perçues (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs).
- plafond horaire : montant du SMIC horaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Décide de mettre en place dans les conditions définies ci-dessus les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 4 : Conseil d'Administration du CCAS : fixation du nombre de délégués du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose qu'en application du Décret N° 2004-1136 du 21 octobre 2004 abrogeant le Décret N° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dans la limite maximum de huit membres élus en son sein et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Considérant que les administrateurs suivent le sort de l'Assemblée Municipale, il convient de déterminer le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire propose que ce nombre soit fixé à 8 membres élus par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par lui-même.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le nombre d'Administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale à 16 MEMBRES, soit,

- 8 MEMBRES élus par le Conseil Municipal en son sein,
- 8 MEMBRES nommés par le Maire.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 5 : Élection des délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

VU les articles L2121-21 et L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 123-6 et R 123-7 à R 123-9 du Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir rappelé la délibération N° 4 de cette même séance du Conseil Municipal fixant le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale,

Il est précisé que par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des 8 Délégués du Conseil Municipal au vote à main levée.

Après appel de candidature,

Considérant la liste déposée :

- **Isabelle EYMERI-WEIHOFF**
- **Maxime NINFOSI**
- **Dolorès RODRIGUEZ**
- **Souad GRAND**
- **Nathalie BOUSBOA**
- **Sophie-Géraldine BASSET**
- **Alain SIMIAND**
- **Linda YAKHOU**

Le vote à main levée a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 33

Vote blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 08

Le Conseil Municipal,

DÉSIGNE :

- **Isabelle EYMERI-WEIHOFF**
- **Maxime NINFOSI**
- **Dolorès RODRIGUEZ**
- **Souad GRAND**
- **Nathalie BOUSBOA**
- **Sophie-Géraldine BASSET**
- **Alain SIMIAND**
- **Linda YAKHOU**

en qualité de membres au Conseil d'Administration du CCAS.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

DELIBERATION N° 6 : Élection des délégués du Conseil Municipal à la Commission d'Appel d'Offres

Le Conseil Municipal,

VU l'article 1411-5 du CGCT,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat.

Considérant que pour les Communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 suppléants du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, le Maire étant Président de droit.

L'élection doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à mains levées (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote des délégués.

Après appel à candidature et vote à mains levées,

Considérant la liste déposée :

TITULAIRES

- **Mr Eddy RENTRAIRE**
- **Mr Mebrok BOUKERSI**
- **Mr Jean ROTOLO**
- **Mme Marie-Christine CAYLA**
- **Mr Daniel BEY**

SUPPLÉANTS

- **Mr Alain SIMIAND**
- **Mr Patrick DURAND**
- **Mr Gilbert BONNET**
- **Mr Christophe KAUFENSTEIN**
- **Mme Annick MAZILLI**

Après vote à mains levées

Nombre de votants : 33

Vote blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 5

Le Conseil Municipal proclame élus les membres suivants :

TITULAIRES :

- **Mr Eddy BENTRAIFA**
- **Mr Mebrok BOUKERSI**

- **Mr Jean ROTOLO**
- **Mme Marie-Christine CAYLA**
- **Mr Daniel BEY**

SUPPLÉANTS :

- **Mr Alain SIMIAND**
- **Mr Patrick DURAND**
- **Mr Gilbert BONNET**
- **Mr Christophe KAUFENSTEIN**
- **Mme Annick MAZILLI**

Le Maire ou son représentant désigné par arrêté étant Président de droit.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 7 : Élection des délégués du Conseil Municipal à la Commission de Délégation de Service Public

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public, pour la durée du mandat.

Considérant que pour les Communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 suppléants du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, le Maire étant Président de droit.

L'élection doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à mains levées (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote des délégués.

Après appel à candidatures et vote à mains levées,,

Considérant la liste déposée :

TITULAIRES

- **Mme Louisa LAIB**
- **Mme Dolorès RODRIGUEZ**
- **Mme Karima DJOULEM**
- **Mme Rachel BOUSBIH**
- **Mr Patrick DURAND**

SUPPLÉANTS

- **Mr Nader DRIDI**
- **Mr Christophe KAUFENSTEIN**
- **Mme Linda YAKHOU**

- **Mme Nathalie BOUSBOA**
- **Mr Khalil BENAIDA**

Après vote à mains levées

Ont obtenu :

Nombre de votants : 33

Vote blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 05

Le Conseil Municipal proclame élus les membres suivants :

TITULAIRES :

- **Mme Louisa LAIB**
- **Mme Dolorès RODRIGUEZ**
- **Mme Karima DJOULEM**
- **Mme Rachel BOUSBIH**
- **Mr Patrick DURAND**

SUPPLÉANTS :

- **Mr Nader DRIDI**
- **Mr Christophe KAUFENSTEIN**
- **Mme Linda YAKHOU**
- **Mme Nathalie BOUSBOA**
- **Mr Khalil BENAIDA**

Le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, étant Président de droit.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 8 : Élection des délégués du Conseil Municipal au SIRLYSAG (Syndicat Intercommunal pour la Réalisation du Lycée Sud de l'Agglomération Grenobloise)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville adhère au SIRLYSAG (Syndicat Intercommunal pour la Réalisation du Lycée Sud de l'Agglomération Grenobloise). Conformément à l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués suivent le sort de l'Assemblée Municipale quant à la durée de leur mandat.

Selon l'article L 5211-7, ils sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Doivent être désignés **deux délégués titulaires et suppléants.**

Délégués titulaires :

- Mme Louisa LAIB
- Mme Karima DJOULEM

Délégués suppléants :

- Mme Zina HAOUAS
- Mme Linda YAKHOU

Après vote à main levée :

Nombre de votants : 33

Vote blancs ou nuls : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 15

Le Conseil Municipal,

DÉSIGNE en qualité de délégués de la Commune au sein du SIRLYSAG (Syndicat Intercommunal pour la Réalisation du Lycée Sud de l'Agglomération Grenobloise) :

Délégués titulaires :

- Mme Louisa LAIB
- Mme Karima DJOULEM

Délégués suppléants :

- Mme Zina HAOUAS
- Mme Linda YAKHOU

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 9 : Élection des délégués du Conseil Municipal à la Commission Syndicale des Moulins de Villancourt

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville adhère à la Commission Syndicale des Moulins de Villancourt. Conformément à l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués suivent le sort de l'Assemblée Municipale quant à la durée de leur mandat.

Selon l'article L 5211-7, ils sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue, sauf si l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à mains levées.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Doivent être désignés **trois délégués titulaires et suppléants.**

Délégués titulaires :

- Mr Sam TOSCANO
- Mme Louisa LAIB
- Mr Christophe KAUFENSTEIN

Délégués suppléants :

- Mme Nathalie BOUSBOA
- Mr Jean ROTOLO
- Mr Mebrok BOUKERSI

Après vote à mains levées :

Nombre de votants : 33

Vote blancs ou nuls : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 15

Le Conseil Municipal,

DÉSIGNE en qualité de délégués de la Commune au sein de la Commission Syndicale des Moulins de Villancourt :

Délégués titulaires :

- Mr Sam TOSCANO
- Mme Louisa LAIB
- Mr Christophe KAUFENSTEIN

Délégués suppléants :

- Mme Nathalie BOUSBOA
- Mr Jean ROTOLO
- Mr Mebrok BOUKERSI

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 10 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège de Pont de Claix

Monsieur le Maire expose qu'il convient de désigner les représentants de la Commune au Conseil d'Administration du Collège.

Il précise que le Maire ou son représentant est membre de droit. Restent donc trois postes à pourvoir : un titulaire et deux suppléants.

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DÉSIGNE parmi ses membres :

TITULAIRES

- **Mr Christophe FERRARI – Maire – membre de droit**
- **Mme Louisa LAIB**

SUPPLÉANTS

- **Mme Karima DJOULEM**
- **Mme Zina HAOUAS**

pour représenter la Ville au sein du Collège.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 11 : Désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'APASE

Monsieur le Maire expose qu'il convient de désigner deux représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'APASE (**1 titulaire et 1 suppléant**).

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE parmi ses membres :

Titulaire : Mr Maxime NINFOSI

Suppléant : Mme Karima DJOULEM

pour représenter la Ville au Conseil d'Administration de l'APASE.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 12 : Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les Conseils d'Écoles

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article D411-1 du décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, les Conseils d'Écoles sont

composés du Maire ou de son représentant et d'un Conseiller Municipal à désigner au sein des différents Conseils d'Écoles de la Commune.

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE les membres suivants (le Maire ou son représentant étant membre de droit)

- Élémentaire Jean Moulin :	Mme Karima DJOULEM
- Élémentaire St Exupéry :	Mr Maxime NINFOSI
- Élémentaire Îles de Mars :	Mr Abdelileh EL MENZLI
- Élémentaire Jules Verne :	Mme Nathalie BOUSBOA
- Maternelle Jean Moulin :	Mme Laurence BONNET
- Maternelle 120 Toises :	Mr Christophe KAUFENSTEIN
- Maternelle St Exupéry :	Mme Sophie-Géraldine BASSET
- Maternelle Îles de Mars :	Mr Rémy BARTHELEMY-BLANC
- Maternelle Pierre Fugain:	Mme Zina HAOUAS
- Maternelle du Coteau :	Mme Rachel BOUSBIH

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 13 : Désignation du représentant de la Commune à l'ANDES (Association Nationale des Élus en charge du Sport)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 mai 2005 (n° 18), le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'Association ANDES (Association Nationale des Élus en charge du Sport).

Les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement pour le développement du sport.

Il convient de désigner le représentant de la commune.

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mr Gilbert BONNET

pour représenter la Commune au sein de cette association.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 14 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au GIP "Objectif Réussite Éducative" (Groupement d'Intérêt Public)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale et de la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, les « Dispositifs de Réussite Éducative » visent à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite.

Cette loi prévoit que la mise en œuvre du programme de « Réussite Éducative » s'appuie sur une structure juridique dotée d'une comptabilité publique.

Par délibération n° 38 du 29 juin 2006, le Conseil Municipal a décidé dans ce cadre d'adhérer au GIP «Objectif Réussite Éducative » mis en place au sein de la Métro et qui a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique concertée de développement social urbain en matière d'Éducation et de Réussite Éducative.

Considérant que les délégués suivent le sort de l'Assemblée Municipale quant à la durée de leur mandat, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants.

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE parmi ses membres :

- Titulaire : Mme Louisa LAIB
- Suppléant : Mr Maxime NINFOSI

en qualité de représentants de la Commune au sein du GIP.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 15 : Désignation des représentants du Conseil Municipal à la Commission Départementale Aménagement Commercial (CDAC) auprès de la Préfecture

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO, 5 août 2008, p. 12471) a procédé à une réforme de l'urbanisme commercial. Elle a notamment conduit à la création de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial).

Présidé par le Préfet, cette dernière statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont soumises. En règle générale, une autorisation est requise dès lors qu'un projet porte sur la création d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble de magasins d'une surface de vente supérieure à 1000 m² ou sur un projet d'extension d'un magasin ou d'un ensemble de magasins ayant déjà atteint ce seuil ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Néanmoins, l'espace de Comboire, dont une faible partie est située sur la commune, est considéré comme une zone économique d'ensemble où tout m² de surface de vente supplémentaire doit faire l'objet d'un passage en commission.

Il convient donc qu'un élu représentant et un élu suppléant soient désignés pour siéger à cette commission afin d'examiner les dossiers communaux.

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

Titulaire : Mr Abdelileh EL MENZLI
Suppléant : Mme Souad GRAND

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 16 : Désignation du représentant de la Commune à l'IRMa (Institut des Risques Majeurs)

Monsieur le Maire rappelle que la Ville adhère à l'IRMa qui a pour but d'informer, sensibiliser, former la population dans le cadre de la prévention des risques majeurs d'origine naturelle ou technologique.

Il convient de désigner les représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de la Commune qui siégeront au sein de l'Association.

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE parmi ses membres :

Titulaire : Mr Rémi BESANCON

Suppléant : Mr Maxime NINFOSI

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 17 : Désignation des représentants de la Commune au CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit la création par le Préfet de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) autour des établissements classés Seveso seuil haut.

Le CLIC est appelé à siéger au moins une fois par an pour évoquer la sécurité des riverains qui résident à proximité des sites à risques. C'est un lieu d'information et de débat qui traite de toutes les questions ayant trait à la sécurité, au vu du bilan annuel remis par les exploitants. Le Préfet de l'Isère a mis en place un CLIC autour des établissements du sud de l'agglomération grenobloise comprenant les installations suivantes : Isochem, Rhodia Opérations, CEZUS groupe AREVA, Arkema usine de JARRIE, exploitées sur le territoire des communes de Jarrie et Pont de Claix.

Le CLIC sud agglomération est composé de trente membres, répartis équitablement en cinq collèges : administrations, exploitants, élus, riverains et salariés. Les membres du CLIC sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable. Il appartient au Conseil Municipal de désigner les représentants de la commune au sein du collège « élus ».

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

DÉSIGNE :

Titulaire : Mr Rémi BESANCON

Suppléant : Mr Patrick DURAND

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 18 : Désignation du correspondant défense auprès de la Préfecture

Monsieur le Maire informe qu'un correspondant défense doit être désigné par le Conseil Municipal.

Ce correspondant a vocation à développer le lien Armée-Nation et à ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires départementales pour sa commune.

Vu la circulaire préfectorale du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mr Maxime NINFOSI, en tant que correspondant défense de la commune.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 19 : Désignation du représentant du Conseil Municipal à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville adhère à l'AURG (Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise).

Il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune à l'Assemblée Générale de l'AURG.

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mr Sam TOSCANO pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale de l'AURG.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 20 : Désignation du délégué du Conseil Municipal à la SPLA Isère Aménagement (Société Publique Locale d'Aménagement "Isère Aménagement")

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 21 novembre 2013, la Ville de Pont de ce Claix a approuvé la transformation de la Société Publique Locale « Isère Aménagement » en Société Publique Locale « Isère Aménagement ».

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein de la Société Publique Locale,

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mr Sam TOSCANO pour représenter la Collectivité aux assemblées générales d'actionnaires d'Isère Aménagement, en qualité de porteur des actions

DÉSIGNE Mr Sam TOSCANO en qualité de titulaire pour représenter la Collectivité aux assemblées spéciales prévues à l'article 25 des statuts de la société, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances d'Isère Aménagement. Il sera le garant du contrôle analogue de notre collectivité sur Isère Aménagement, conformément à l'article 30 des statuts.

Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration.

DÉSIGNE Mr Maxime NINFOSI en qualité de suppléant pour attester du contrôle analogue.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 21 : Désignation des délégués du Conseil Municipal à la Commission Locale de l'Eau C.L.E. du SAGE Drac-Romanche

La commission locale de l'eau C.L.E du SAGE Drac- Romanche qui fixe les règles de vie des acteurs du territoire concernant les eaux de surfaces et les eaux souterraines est composée de 3 collèges : celui des collectivités territoriales, celui des usages des propriétaires et organisations professionnelles et celui de l'État.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les représentants de la Commune (1 titulaire et 1 suppléant) à la Commission Locale de l'Eau, collège des collectivités territoriales.

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE

Titulaire : Mr Patrick DURAND

Suppléant : Mr Stéphane GIUGA

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 22 : Désignation du délégué du Conseil Municipal au Conseil de vie sociale mis en place par l'ADATE pour le CADA (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile)

Le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueilli l'usager. Il est également un lieu d'écoute très important, ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers. Il convient aussi de souligner que le conseil est une instance collégiale qui doit donc impérativement fonctionner de manière démocratique. Conformément à l'article L311-6 au code de l'action sociale et familiale et au Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale, il y a obligation d'instituer un conseil de la vie sociale en CADA. Le rôle de ces espaces est de :

Échanger autour du fonctionnement et de la vie du CADA.

Faire des propositions pour améliorer les conditions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Partager l'information avec les hébergés ou leurs représentants.

Planifier des temps forts, des projets et des rencontres.

Résoudre les difficultés ou les problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile (techniques, de cohabitation...).

Le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au conseil de la vie sociale en a organisé la composition et les conditions de fonctionnement. Sur la composition, le conseil de la vie sociale comprend au moins :

- Deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;
- S'il y a lieu, un représentant des familles ou des représentants légaux ;
- Un représentant du personnel ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Le conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats. Afin d'assurer la représentation de la Commune au sein de ce Conseil, il est proposé de désigner son représentant.

VU le code de l'action sociale et des familles et le Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mr Maxime NINFOSI pour représenter le Conseil Municipal au sein du Conseil de la Vie Sociale du CADA (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile).

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 23 : Désignation du représentant de la Commune au sein de la SEM "Pompes Funèbres Intercommunales" PFI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville adhère à la SEM "Pompes Funèbres Intercommunales de la Région Grenobloise".

Il convient donc de désigner le délégué du Conseil Municipal au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la Société (conformément aux dispositions du décret n° 85-491 du 9 mai 1985 pris pour l'application de l'article 8 de Loi n° 85-597 du 7 juillet 1983 et relative aux modalités de représentation des Communes au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance des Sociétés d' Économie Mixte).

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mr Gilbert BONNET pour représenter la Commune au Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales de la SEM PFI.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 24 : Désignation du représentant de la Commune au sein de la SEM "Territoires 38"

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville adhère à la SEM Territoires 38.

Il convient donc de désigner le délégué du Conseil Municipal au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la Société (conformément aux dispositions du décret n° 85-491 du 9 mai 1985 pris pour l'application de l'article 8 de Loi n° 85-597 du 7 juillet 1983 et relative aux modalités de représentation des Communes au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance des Sociétés d' Économie Mixte).

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mr Maxime NINFOSI pour représenter la Ville de Pont-de-Claix au Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales et à l'Assemblée Spéciale de TERRITOIRES 38.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 25 : Désignation du représentant de la Commune au sein de la SPL OSER Auvergne Rhône-Alpes

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Région Rhône-Alpes devenue la Région Auvergne-Rhône-Alpes a créé fin 2012, en partenariat avec d'autres collectivités, une société dédiée à la réalisation de rénovations énergétiques performantes des bâtiments publics.

Cette société, la Société Publique Locale d'efficacité énergétique peut agir, pour le compte de ses actionnaires, et sur leurs bâtiments publics, conduire des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conseils, audits énergétiques) et de émissions en mandat de maîtrise d'ouvrage en agissant au nom et pour le compte de la collectivité.

Cette société a ainsi conduit une trentaine d'opérations au moyen des marchés publics globaux de performance énergétique. Elle assure le suivi de ces opérations y compris en phase exploitation afin de valider l'atteinte de la performance sur des bâtiments au niveau BBC rénovation, qui concourent à la réduction des émissions des gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables.

A ce titre, la ville de Le Pont de Claix dispose d'un poste au sein de l'assemblée spéciale et d'un poste de censeur au sein du Conseil d'Administration de la SPL OSER et doit désigner son nouveau représentant.

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'exception d'un élu qui ne prend pas part au vote (NPPV) ni au débat (a quitté la salle) : Monsieur GIUGA Stéphane

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE,

- **Mr Mebrok BOUKERSI** pour représenter le ville de Le Pont de Claix à l'assemblée spéciale et en tant que censeur au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale d'efficacité énergétique – SPL OSER, pour la durée de son mandat électif,

AUTORISE,

- **Mr Mebrok BOUKERSI** à accepter toute fonction dans ce cadre, à participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société et la dote de tout pouvoir à cet effet,

PRÉCISE,

- **Mr Mebrok BOUKERSI** exercera cette fonction à titre gratuit.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

A l'exception d'un élu qui ne prend pas part au vote (NPPV) ni au débat (a quitté la salle) : Monsieur GIUGA Stéphane

DELIBERATION N° 26 : Désignation du représentant de la Commune à l'Agence Locale de l'Énergie de l'Agglomération grenobloise (ALEC)

Monsieur le Maire rappelle que la Ville adhère à l'Agence Locale de l'Énergie qui a pour objet notamment de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres, des opérations visant à la maîtrise de l'énergie et à la protection de l'environnement.

Il convient de désigner le représentant titulaire de la Commune qui siégera au collège A des membres fondateurs.

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE

- **Mr Mebrok BOUKERSI** en qualité de représentant titulaire de la Commune pour siéger à l'Agence Locale de l'Énergie (ALEC).

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 27 : Désignation des représentants du Conseil Municipal à la Mission Locale Sud-Isère : Conseil d'Administration et Comité de Site

Dans le cadre de l'adhésion de la Ville de Pont-de-Claix à la Mission Locale Intercommunale des Cantons de Pont de Claix, Eybens et Echirolles et suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il est nécessaire de déterminer les nouveaux représentants de la Commune au sein de la Mission Locale. Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **DÉSIGNE** pour représenter la Ville :

° d'une part au sein du **Conseil d'Administration de la Mission Locale Sud-Isère** :

Titulaire :Mme Souad GRAND

Suppléant : Mr Patrick DURAND

° d'autre part, concernant plus particulièrement le fonctionnement de la Mission Locale du Site du Canton de Pont de Claix, au **Comité de Site** :

Titulaire :Mme Souad GRAND

Suppléant : Mr Patrick DURAND

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 28 : Désignation des représentants de la Ville au sein des instances de la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collective) CRISALID

Monsieur le Maire rappelle que la ville est associée et membre fondateur de la SCIC CRISALID, dont l'objet social principal est de favoriser le développement de nouvelles méthodes d'analyse et de traitement des sols pollués (plus rapide, moins coûteuses et plus naturelles) en vue de la requalification de friches industrielles. Pour le bon fonctionnement de la société, des représentants de la ville doivent siéger à l'Assemblée Générale et au COMEX (comité exécutif) de la société CRISALID.

Compte-tenu de l'installation du nouveau Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un représentant et de suppléants pour siéger au Comité Exécutif. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la nomination, pour représenter la ville en Assemblée Générale et au COMEX, de :

- **Mr Mebrok BOUKERSI, comme représentant titulaire**

- **Mr Rémi BESANCON, comme 1^{er} suppléant**

- Mr Maxime NINFOSI, comme 2ème suppléant

Le Conseil Municipal,

VU l'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et plus particulièrement de son titre II ter portant statut de la société coopérative d'intérêt collectif

VU les statuts de la SCIC CRISALID

Après en avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mr Mebrok BOUKERSI pour siéger à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif de la SCIC CRISALID comme représentant titulaire de la ville de Pont de Claix

DÉSIGNE Mr Rémi BESANCON pour siéger à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif de la SCIC CRISALID comme 1^{er} représentant suppléant de la ville de Pont de Claix

DÉSIGNE Mr Maxime NINFOSI pour siéger à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif de la SCIC CRISALID comme 2ème représentant suppléant de la ville de Pont de Claix

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 29 : Désignation du représentant de la ville à l'assemblée spéciale de la SPL SAGES

La SPL SAGES intégrée dans le GIE Grinn Ters est un outil public d'aménagement qui a acquis une expérience et des savoir-faire stratégiques pour la conduite des projets publics d'aménagement.

Conformément à l'article L1531-1 alinéa 3 du CGCT, les SPL « exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ».

Il est rappelé que la Ville est membre de la SPL et à ce titre, doit désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de prendre part à la gestion de la SPL pour pouvoir recourir à ses services pour la conduite de projets publics d'aménagement

Monsieur le Maire propose de désigner Mr Sam TOSCANO pour représenter la ville de Pont de Claix au sein de l'Assemblée spéciale de la SAGES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de désigner **Mr Sam TOSCANO** pour représenter la commune au sein de l'Assemblée spéciale.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 30 : Désignation du représentant de la Commune au service commun métropolitain "expertise fiscale"

La mise en commun de fonctions financières avec la Métropole a fait l'objet d'une première mutualisation à laquelle a adhéré la ville de Pont de Claix par délibération du 9 février 2017, avec l'acquisition d'un logiciel unique de gestion et d'analyse de la fiscalité.

Le Conseil Municipal par délibération n° 25 du 28 juin 2018 a décidé d'adhérer au service commun d'expertise fiscale métropolitain.

Il est rappelé que ce service assure les missions suivantes :

- le pilotage d'une démarche d'optimisation fiscale conduite par les services des communes,
- le développement et le déploiement des outils d'analyse de la fiscalité locale pour constituer un centre de ressources sur la fiscalité,
- la diffusion d'une expertise fiscale,
- la formation des techniciens communaux à la fiscalité directe locale,
- l'animation d'un réseau de techniciens permettant l'échange d'informations et d'expériences,
- l'établissement d'un lien privilégié et unique avec les services fiscaux pour relayer l'ensemble des demandes des communes.

Un comité de suivi mis en place entre les communes et la Métropole assure le suivi de la mise en œuvre des orientations proposées.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner le représentant de la Commune à ce comité de suivi. Il est proposé **Mr Daniel BEY**.

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 28 juin 2018 par laquelle la Commune a adhéré au service commun métropolitain "expertise fiscale",

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Mr Daniel BEY pour représenter la ville au Comité de suivi du service commun. En cas d'empêchement, il pourra se faire représenter par Madame VACHEZ, directrice des finances.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 31 : Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité impose aux communes de plus de 10.000 habitants la création d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Ainsi la commission doit chaque année examiner :

- les rapports des délégataires des services publics locaux
- les rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable, d'assainissement et

- d'ordures ménagères.
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière

Elle est également consultée sur :

- les projets de délégation de services publics
- tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La composition de la commission est arrêtée par le conseil municipal. Elle comprend obligatoirement :

- Un président : le Maire (ou son représentant)
- des membres du conseil municipal, élus à la proportionnelle, et dont le nombre n'est pas réglementé,
- des représentants d'associations locales dont le nombre n'est pas non plus réglementé.

Il est proposé de composer la commission comme suit :

- le Président qui sera désigné par arrêté. Il s'agira de Monsieur Maxime NINFOSI
- **six** conseillers municipaux
- **six** représentants d'associations les plus représentatives.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1413-1,

VU le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin."

CONSIDÉRANT que la Commune doit mettre en place une commission consultative des services publics locaux,

CONSIDÉRANT que le nombre de siège n'est pas réglementé,

CONSIDÉRANT que la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée,

CRÉE une commission consultative des services publics locaux

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

DÉSIGNE :

- **six** conseillers municipaux à savoir
 - **Mr Daniel BEY**
 - **Mme Dolorès RODRIGUEZ**

- **Mme Fatima BENYELLOUL**
- **Mme Laurence BONNET**
- **Mr Patrick DURAND**
- **Mme Annick MAZILLI**

Le Maire (ou son représentant qu'il désignera par arrêté : il s'agira de Mr Maxime NINFOSI, Maire-Adjoint) étant Président de droit.

NOMME les six représentants des associations locales suivantes :

- M. le Président ou son représentant du
- M. le Président ou son représentant du
- M. le Président ou son représentant du
- M. le Président ou son représentant de
- M. le Président ou son représentant de
- M. le Président ou son représentant des

DÉLÈGUE à M. le Maire ou son représentant, la saisine de la Commission chaque fois que celle-ci doit remettre un avis au Conseil Municipal sur les projets de délégation de service public, de contrat de partenariat ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette saisine sera opérée par convocation écrite adressée aux membres dans le délai de sept jours francs avant la date de la réunion de la commission.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 32 : Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA)

La création d'une commission d'accessibilité aux personnes en situation de handicap a été rendue obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Par délibération en date du 26 septembre 2024, la ville a transformé sa CCAPH en une CCA composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées, pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, mental ou psychique), d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Il est rappelé que l'objet de cette commission est de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir aussi un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- établir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Considérant que les représentants suivent le sort de l'Assemblée Municipale, il convient de désigner les nouveaux délégués du Conseil Municipal qui la composeront ainsi que les membres issus de la société civile.

Il est proposé au Conseil Municipal que cette commission, placée sous la présidence de Monsieur le Maire ou sous la présidence de son représentant qu'il désignera par arrêté, soit composée comme suit :

- M. le Maire, Président de droit ou son représentant (Mr Alain SIMIAND)

- Représentants du Conseil Municipal :

**Mr Mebrok BOUKERSI
Mme Nathalie BOUSBOA
Mme Isabelle EYMERI-WEIHOFF
Mr Jean ROTOLO
Mme Francine AUZOUT
Mme Annick MAZILLI
Mme Sophe-Géraldine BASSET**

- Représentants des usagers, associations, institutions et services de la Ville œuvrant pour le handicap, les personnes âgées (liste en cours de finalisation)

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer la composition de cette dernière selon la liste des membres proposés.

**Mr Mebrok BOUKERSI
Mme Nathalie BOUSBOA
Mme Isabelle EYMERI-WEIHOFF
Mr Jean ROTOLO
Mme Francine AUZOUT
Mme Annick MAZILLI
Mme Sophe-Géraldine BASSET**

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 33 : Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'Agence France Locale (AFL)

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la ville de le Pont de Claix n°29 en date du 04 avril 2024,

Après en avoir délibéré, décide :

De désigner **Monsieur Daniel BEY, Maire-adjoint**, en tant que représentant titulaire de la Ville de Pont de Claix, et **Monsieur Eddy BENTRAIFA, Conseiller Municipal**, en tant que représentant suppléant de la Ville de Pont de Claix, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de le Pont de Claix ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

D'autoriser **Monsieur le Maire ou son représentant** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Transition écologique et énergétique - Patrimoine communal - Accessibilité - Entretien des espaces publics

Rapporteur : M. BOUKERSI - Maire-Adjoint

DELIBERATION N° 34 : Autorisation donnée au Maire de déposer une demande d'autorisation de travaux pour le percement de la façade permettant l'installation d'évacuations pour les climatiseurs portatifs utilisés au sein de l'EHPAD

Afin de renforcer le confort d'été au sein de l'EHPAD de la Ville, Monsieur le Maire Adjoint indique que des interventions permettant l'installation d'évacuations des calories produites par les climatiseurs portables utilisés au sein de l'établissement sont programmées avant la période estivale 2026.

Deux modalités d'intervention sont à l'étude :

- Un percement en façade afin de permettre le raccordement des évacuations des climatiseurs portables.
- Un percement des menuiseries afin de réaliser les évacuations directement au travers des menuiseries existantes.

Le Maire Adjoint expose aux membres présents que l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un Établissement Recevant du Public, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

En outre, l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Le Conseil Municipal,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.122-3,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-17,

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux pour le percement de la façade permettant l'installation d'évacuations pour les climatiseurs portatifs utilisés au sein de l'EHPAD Irène Joliot-Curie au 14 rue Auguste et Édith Goirand à Pont-de-Claix.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Éducation - Petite enfance - Enfance - Jeunesse - Réussite éducative

Rapporteur : Mme LAIB - Maire-Adjointe

DELIBERATION N° 35 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'attribuer une subvention complémentaire à la coopérative de l'école élémentaire Îles de Mars pour permettre l'adhésion 2025 et 2026 à l'USEP

Les coopératives scolaires sont des associations Loi 1901, dotées d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. La circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008 clarifie les règles de fonctionnement de ces structures associatives et rappelle les principes de leur existence. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

Ainsi que la loi le permet, chaque école maternelle et élémentaire de la commune de Pont-de-Claix est dotée d'une coopérative scolaire. Dans le cadre de sa politique éducative, la commune de Pont-de-Claix apporte son soutien aux coopératives scolaires avec l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune des dépenses de fonctionnement. La Ville de Pont-de-Claix contribue par ailleurs au fonctionnement des écoles par la prise en charge de l'ensemble des coûts de fonctionnement des bâtiments, des fournitures scolaires, mais ne peut en aucun cas se substituer aux obligations d'abonnement des écoles en terme de coûts de fonctionnement.

La coopérative de l'école élémentaire des Îles de Mars, par son adhésion à l'USEP, permet à l'ensemble des établissements scolaires de la ville, de bénéficier des apports de l'USEP en matière de pédagogie du sport. C'est pourquoi, il est proposé de verser une subvention complémentaire à la coopérative de l'école élémentaire des Îles de Mars pour un montant de 750,48 € afin de permettre ses adhésions 2025 et 2026 à l'Union Sportive de l'Enseignement Primaire.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt collectif et les retombées sur la ville de l'adhésion à l'USEP souscrite par la coopérative de l'école élémentaire Îles de Mars, pour les années 2025 et 2026,

VU la circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008,

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE d'accorder une subvention à la coopérative de l'école élémentaire Îles de Mars, pour son action en faveur du sport, pour un montant de : 750,48 €

Dit que la dépense est inscrite à l'article 212/65748 du Budget Primitif 2026

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Finances - Budget - Moyens généraux - Commande publique

Rapporteur : M. BEY - Maire-Adjoint

DELIBERATION N° 36 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant de prolongation de la convention "Socle Numérique pour les Écoles Élémentaires (SNEE)"

La Ville de Pont-de-Claix développe une politique éducative ambitieuse depuis de nombreuses années et s'attache à structurer une offre sur l'ensemble des temps de l'enfant. La mise en œuvre au quotidien du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) en est l'illustration.

Conformément au Code de l'Éducation, la Ville de Pont-de-Claix a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

En 2019, le Sitpi a réalisé pour le compte de la ville un diagnostic de son offre informatique en direction des écoles. Il a mis en évidence que la commune était performante du point de vue du câblage de ses bâtiments, tous étant desservis par la fibre, et que les classes étaient équipées depuis longtemps d'ordinateurs fixes et de vidéoprojecteurs.

Ce diagnostic a également permis d'identifier que l'offre matérielle n'était plus adaptée aux besoins et méthodes des enseignants, qui recourent de plus en plus au numérique dans leur pratique pédagogique.

Par ailleurs, la crise sanitaire a accentué ce besoin, et l'État a décliné dans son plan de relance un volet "transformation numérique des écoles" pour l'Éducation nationale. En 2021, la Ville a répondu à l'appel à projet « Pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » sur la base des axes de progrès identifiés en 2020 comme des objectifs pour ce mandat municipal :

- mettre en place une gestion centralisée du parc informatique des écoles (poste client / serveur)
- proposer un espace de travail numérique (ENT) commun à toutes les écoles correspondant aux nouveaux besoins pédagogiques et concevoir une gestion centralisée de ce système
- faciliter l'accès au numérique pour tous les élèves en créant des classes mobiles numériques

Le financement de l'État a été notifié comme suit :

Partenaire	Montant de la subvention	Taux
État	70 145	67%
Autofinancement ville	35 105	33%
Total TTC	105 250	100%

Afin de permettre le déploiement des équipements informatiques dans les écoles et de bénéficier du financement de l'État, il a donc été décidé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la Convention de financement - Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

La caducité de ce financement a normalement été atteinte au 31/12/2025, toutefois, afin de permettre la valorisation des derniers éléments financiers engagés par la commune dans ce projet, **un avenant à cette convention est proposé par la DSDEN**, portant uniquement sur le report de la date d'échéance au 30 juin 2026.

Vu les articles L212-4 et 5 du code de l'éducation

Vu le PEDT 2022-2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation de la convention de financement de l'appel à projet

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Sport - Vie associative - Mémoire - Administration générale - politique animalière

Rapporteur : M BONNET - Maire-Adjoint

DELIBERATION N° 37 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition de locaux avec les CEMEA

Les CEMEA ont présenté à la ville un projet de développement d'un outil pédagogique d'éducation aux médias dénommé MEDIALAB et sollicité la ville pour pouvoir l'implanter sur notre commune.

Compte-tenu de l'implication forte des CEMEA dans le Projet éducatif de Territoire et du partenariat de développement entre la Ville et l'association

Il est proposé de mettre à disposition des CEMEA un espace indépendant au sein de l'Escale, pour implanter ce projet.

Le projet de convention annexé précise les modalités de mise à disposition du local.

Le Conseil Municipal,

Considérant le projet des CEMEA de développer un outil pédagogique d'éducation aux médias et le besoin de local qui en découle

VU le projet de convention, annexé à la présente délibération

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec les CEMEA la convention de mise à disposition d'un local situé au sein de l'Escale pour le développement du MEDIALAB.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 38 : Conditions de mise à disposition de véhicules de service et de fonction - Année 2026 - Actualisation

Par délibération en date du 3 avril 2025, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur relatif aux modalités d'usage des véhicules de fonction et de service de la collectivité, pour l'année à venir. S'agissant des véhicules de service, le règlement intérieur définit les conditions de leur utilisation, en distinguant les véhicules qui ne sont pas affectés, de ceux affectés nominativement à un élu ou à un agent, pour répondre à des nécessités tenant à l'exercice de son mandat ou de ses fonctions, et associé s'il y a lieu, à une autorisation de remisage du véhicule à domicile.

Cette même délibération a posé les bases d'un principe d'approbation de mise à disposition :

- d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services
- d'un véhicule de service affecté à des personnes, dès lors qu'elles remplissent certaines fonctions, en raison des nécessités liées à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Considérant la nécessité de délibérer annuellement, en application de l'article L2123-18-1-1 du CGCT, pour définir la liste des mandats et des emplois ouvrant droit à l'affectation individuelle de véhicules de fonction ou de service.

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

VU la Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L721-3 et L721-1 du Code Général de la Fonction Publique, relatifs à l'attribution de véhicules de fonction

VU l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la mise à disposition de véhicules de service ou de fonction

VU la Circulaire d'État, DAGEMO/BCG n° 97/4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

VU la Charte éthique de l'élu du Conseil municipal du Pont-de-Claix,

APPROUVE le projet de règlement intérieur et joint en annexe à la délibération.

DÉCIDE d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des services, ses missions et responsabilités, lui imposant une disponibilité permanente à l'égard de la collectivité.

DÉCIDE d'affecter un véhicule de service, avec autorisation de remisage de véhicule au domicile, à l'élu occupant la fonction de 1er Adjoint au Maire et ayant notamment reçu délégation en matière de sécurité et de tranquillité publique, rendant nécessaire sa disponibilité et sa mobilité, de façon continue et permanente, pour garantir la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, compte-tenu de l'ensemble des risques naturels et industriels auxquels est soumis le territoire, à l'exclusion des périodes de congés ou d'arrêts.

DÉCIDE d'affecter un véhicule de service, avec autorisation de remisage de véhicule au domicile, aux agents occupant les emplois suivants :

- Emploi de directeur de cabinet du Maire, de façon à ce qu'il puisse, en tout temps et en tout lieu, assister Monsieur le Maire et Monsieur le Premier Adjoint en cas d'événement rendant nécessaire une intervention urgente, à l'exclusion des périodes de congés ou d'arrêts.

- Emploi de directeur général adjoint Transition écologique, énergétique et patrimoine de façon à ce qu'il puisse, en tout temps et en tout lieu, prendre les mesures nécessaires à la protection des biens communaux et mettre en œuvre les mesures logistiques nécessaires à la mise en sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, à l'exclusion des périodes de congés ou d'arrêts.
- Emploi de responsable Centre Technique Municipal de façon à ce qu'il puisse, en tout temps et en tout lieu, prendre les mesures nécessaires à la protection des biens communaux et mettre en œuvre les mesures logistiques nécessaires à la mise en sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, à l'exclusion des périodes de congés ou d'arrêts.

DÉCIDE d'affecter un véhicule de service aux agents sur emploi incluant la réalisation de missions d'astreintes techniques. Le véhicule est affecté pendant ces seules périodes d'astreinte, et ce, de façon à garantir une intervention rapide en cas de problème survenant pendant cette période, de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris. Le remisage des véhicules est autorisé dans les conditions et en respect des limites définies par le règlement intérieur.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction pour le Directeur Général des Services pour une période d'un an, sans limite d'autorisation pour l'usage à titre privé du véhicule et tous frais relatifs au véhicule pris en charge par la collectivité. Frais faisant l'objet d'une déclaration fiscale d'avantage en nature.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté portant attribution d'un véhicule de service et autorisant son remisage à domicile pour le 1er Adjoint au Maire, le directeur de cabinet et le directeur général adjoint Transition écologique, énergétique et patrimoine, et le responsable du Centre Technique Municipal, pour une période d'un an.

AUTORISE Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint à signer les accréditations à la conduite d'un véhicule de service ainsi que les autorisations de remisage à domicile d'un véhicule de service, lorsque les missions de l'agent le rendent nécessaire.

AUTORISE Monsieur le Directeur de Cabinet à signer les accréditations à la conduite d'un véhicule de service pour les élus.

DIT que les accréditations à la conduite sans affectation individuelle d'un véhicule sont établies pour une durée d'un an, reconductible tacitement sans limitation de durée, tant qu'elles ne font pas l'objet d'une dénonciation expresse.

DIT que les accréditations à la conduite avec affectation individuelle d'un véhicule (agents techniques d'astreinte) sont établies pour une durée maximum d'un an et sont reconductibles, si une nouvelle délibération prise à échéance le prévoit.

Observations des membres du conseil municipal : pas d'observations

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

- COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (voir annexe)

- POINT DIVERS :

Monsieur le Maire souhaite faire part du succès des rencontres du Made in France organisées par la CGT sur le territoire en présence de Madame Binet, Secrétaire générale de la CGT et du Ministre de l'Industrie, Monsieur Sébastien Martin.

Il précise également que l'offre d'Exalia de décarboner la plateforme et de mener des études pour l'exploitation de cette dernière a été rejetée en faveur d'un ferrailleur situé dans la Drôme qui a fait une offre au mieux disant.

Il informe l'assemblée que lors des rencontres « Made in France », le Ministre de l'Industrie a indiqué qu'il souhaitait utiliser tous les moyens légaux possibles pour permettre au projet d'Exalia d'aboutir. Les porteurs du projet, Monsieur le Maire et Monsieur le Sous Préfet seront reçus par Bercy le vendredi 03 avril. Il est à noter que

S'agissant des fonciers qui n'ont pas encore été liquidés, ils peuvent faire l'objet d'une discussion de gré à gré entre le liquidateur et un potentiel acheteur. Le frein pour les porteurs d'Exalia est qu'ils arrivent en fin de droit suite au plan social. La société qui a récupéré l'électrolyseur dans le cadre de la liquidation est prête à le céder à Exalia. Il ajoute que la société All Metal qui a été désignée pour récupérer la ferraille ne se préoccupera pas de la dépollution, qui restera à la charge des collectivités.

Monsieur le Maire explique que ce projet a été porté grâce à beaucoup d'engagement, de travail. Il y avait l'espoir de sauver le territoire à la barre du tribunal, cela ne s'est pas concrétisé.

Il précise qu'il a saisi la procureure générale de Lyon pour faire appel de la décision du tribunal de Commerce. Cette dernière a indiqué qu'elle ne pouvait pas faire appel car le parquet ne s'était pas porté partie prenante dans ce dossier

- QUESTION(S) ORALE(S) : Néant

FIN DE L'ORDRE DU JOUR à 19h33

&&&&&

Le Maire,
Christophe FERRARI

La secrétaire de séance,
Fatima BENYELLOUL